

CONVOCAATION

Madame, Monsieur,

En tant que membre du conseil municipal d'Exireuil, je vous prie d'assister à la première séance du conseil municipal qui aura lieu à la mairie samedi 21 mars 2026 à 10h30.

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

- 1 - Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- 2 - Élection du maire
- 3 - Détermination du nombre d'adjoints
- 4 - Élection des adjoints
- 5 - Lecture de la charte de l'élu local
- 6 - Fixation des indemnités des élus
- 7 - Délégation du conseil municipal au maire
- 8 - Création et composition de la commission des finances
- 9 - Désignation des représentants de la commune au SIEDS
- 10 - Désignation des représentants de la commune au SMC

le 16 mars 2026

Jérôme BILLEROT, maire



Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 21 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à dix heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune d'Exireuil, dûment convoqué, s'est réuni pour sa première séance

Date de convocation : 16 mars 2026

• Quorum : 10 • Élus présents à l'ouverture de la réunion : 19 • Quorum atteint

Présents : SEIGNEURET Julien, DOMINEAU Samuel, VIVIER Sylvie, ECALE Alain, BOITET Véronique

DECARSIN Mélanie, COULAIS Philippe, LALLIER Pascaline, LUTTIAU François, DUPUIS Pauline, BILLEROT Clément, FRAPPIER Amélie, ADAM Rodolphe, MARIACOURT Carine, SAGOT Maurice, BELLECULLEE Maryvonne, GAUDIN Antoine, CARRE Patricia, FERNANDEZ François.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur DOMINEAU Samuel, remplaçant le maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M ADAM Rodolphe a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Madame CARRE Patricia, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

1) Procès-verbal

Le procès-verbal de la réunion du 5 mars 2026 est arrêté et validé à la majorité des membres présents sachant que Mme CARRE, M. FERNANDEZ et M. DOMINEAU s'abstiennent.

2) Élection du maire

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau : Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. FERNANDEZ François et Mme FRAPPIER Amélie.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : dix-neuf
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : deux
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : dix-sept
- f. Majorité absolue : neuf

Candidat : SEIGNEURET Julien : 17 voix

M. Julien SEIGNEURET a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Sous la présidence de M. Julien SEIGNEURET élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Au préalable, Mme Patricia CARRE souhaite connaître les missions qui seront confiées à chacun des adjoints et l'estimation du temps passé.

M. Julien SEIGNEURET détaille son projet avec les missions suivantes :

1^{er} adjoint : bâtiment / gestion des travaux des agents des services techniques / entretien général des bâtiments, structures de jeux et sportives / gestion des animaux errants / débits de boissons.

2^{ème} adjoint : vie scolaire et périscolaire / gestion des petites fournitures pour le fonctionnement des services / affaires sociales / conseil municipal des jeunes

3^{ème} adjoint : urbanisme / voirie / aménagement et cadre de vie / assurance

4^{ème} adjoint : finances et personnel communal

Deux conseillers municipaux délégués seront désignés ultérieurement afin de remplir d'autres missions complémentaires.

Concernant le temps passé, il est difficilement quantifiable mais les adjoints sont en présence mairie et sur le terrain au minimum 2 jours par semaine avec des permanences en dehors des heures "mairie" (divagation d'animaux par exemple).

3) 2026-03-05 - Détermination du nombre d'adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune d'Exireuil un effectif maximum de 5 adjoints.

Il est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, la création de 4 postes d'adjoints au maire.

4) Élection des adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : dix-neuf

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : un
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : dix-huit
- f. Majorité absolue : dix

Liste portée par DOMINEAU Samuel : dix-huit voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par M. DOMINEAU Samuel. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

- 1^{er} adjoint : DOMINEAU Samuel
- 2^{ème} adjoint : VIVIER Sylvie
- 3^{ème} adjoint : ECALE Alain
- 4^{ème} adjoint : BOITET Véronique

5) Lecture de la charte de l'élu local

M. SEIGNEURET Julien donne lecture des articles de la charte de l'élu local qu'il remet à chacun ainsi que le guide « statut de l'élu » préparé par l'association des maires de France.

A l'annonce de la délibération relative aux indemnités de fonction des élus, Mme Patricia CARRE précise que l'État va diminuer ses dotations auprès des collectivités et afin d'éviter une augmentation des impôts, une diminution des indemnités serait un bel effort envers les administrés.

Monsieur le Maire précise que le nombre des adjoints est passé de 5 à 4, qu'à titre personnel il fait un effort sur sa vie professionnelle en diminuant son temps de travail et donc financier, que l'indemnité des élus n'a pas été revalorisée depuis 2014 et pour finir, que le projet de revalorisation reste en dessous des seuils autorisés par la réglementation.

Après ces précisions, la délibération est mise au vote :

6) 2026-03-06 : Délibération relative aux indemnités de fonction des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3

De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1 606 habitants (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à main levée

A 17 voix "Pour" 1 « contre » (CARRE Patricia) et 1 "abstention" (FERNANDEZ François)

Article 1 - À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- Maire : 51,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 19,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 17,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 17,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 17,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

7) 2026-03-07 – Délégation du conseil municipal au maire

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à main levée pour la durée du présent mandat et à l'unanimité :

De confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation ne concerne que les fournitures et les services dans la limite de 1.000€.

2° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

3° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

4° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit d'un montant inférieur à 500 000 € ;

5° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

6° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

8) 2026-03-08 - Création et composition de la commission des finances

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il est proposé de créer la commission des finances, chargée de travailler sur le budget principal Commune et le budget annexe (Lotissement) ;

Il vous est proposé que cette commission soit composée de six membres du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De créer la commission municipale des finances.

Article 2 : D'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

- 6 membres

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

A l'unanimité :

- | | |
|------------------------|----------------------|
| - M. ADAM Rodolphe | - M. DOMINEAU Samuel |
| - Mme BOITET Véronique | - M. ECALE Alain |
| - Mme CARRE Patricia | - Mme VIVIER Sylvie |

9) 2026-03-09 – Désignation des représentants de la commune au SIEDS

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts du SIEDS,

Considérant que la commune d'Exireuil est adhérente au SIEDS,

Considérant que le SIEDS est un syndicat mixte fermé composé des communes ainsi que des huit EPCI à fiscalité propre du département des Deux-Sèvres,

Considérant que le SIEDS est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur le département des Deux-Sèvres,

Considérant que conformément à l'article 7.1.1 des statuts du SIEDS, chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire (et un représentant suppléant) qui représentera la commune au sein du collège électoral de son territoire dénommé conseil de territoire d'énergie (CTE) et sera chargé :

- (i) d'élire les délégués au sein du comité syndical du SIEDS selon les règles définies dans les statuts du SIEDS,
- (ii) de représenter la collectivité au sein de l'assemblée générale du SIEDS.

Considérant que le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont il est issu ;

Considérant que l'article L 5211-8 du CGCT précise qu'« à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire »,

Considérant que les communes du syndicat mixte fermé ne pourront désigner comme représentants que des membres de leurs conseils municipaux,

Le conseil municipal décide, à main levée et à l'unanimité :

Article 1 : De désigner pour la commune au sein du SIEDS les personnes suivantes :

- Représentant titulaire : ADAM Rodolphe
- Représentant suppléant : FERNANDEZ François

Article 2 : De prendre toute mesure utile et notamment, outre la communication aux services de l'Etat, à notifier la présente délibération au SIEDS.

10) 2026-03-10 – Désignation des représentants de la commune au SMC

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat Mixte à la Carte (SMC) ;

Considérant le renouvellement général du conseil municipal lors des élections du 15 mars 2026 et de l'installation du nouveau conseil en date de ce jour ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués ;

Considérant les candidatures au titre de :

- Représentants titulaires : BOITET Véronique - ECALE Alain

- Représentants suppléants : CARRE Patricia - LALLIER Pascaline

Le conseil municipal décide, à main levée et à l'unanimité :

Article 1 : De désigner pour la commune au sein du SMC, les personnes suivantes :

- Représentant titulaire : BOITET Véronique
- Représentant titulaire : ECALE Alain
- Représentant suppléant : CARRE Patricia
- Représentant suppléant : LALLIER Pascaline

Article 2 : De prendre toute mesure utile et notamment, outre la communication aux services de l'Etat, à notifier la présente délibération au SMC.

Remerciements : Monsieur Julien SEIGNEURET exprime sa fierté d'être élu maire d'une si belle commune qui a su garder son âme. Il a une pensée pour Jérôme BILLEROT qui a consacré 30 ans à la vie communale et associative. Il prononce également un mot envers les membres de la liste "Exireuil continuons ensemble", une véritable équipe engagée pour poursuivre le dynamisme d'Exireuil. Il confie sa réelle volonté de mettre en œuvre les 9 engagements construits avec son équipe. Neuf engagements autour du soutien aux associations, de la vie de l'école, de l'entretien des lotissements et de la voirie communale avec toujours comme maître mot la gestion des dépenses communales. Il remercie ses parents, notamment son père, qui fût conseiller municipal lors d'une précédente mandature.

Madama Patricia CARRE tient à dire qu'elle et son colistier n'arrivent pas dans une attitude négative. Qu'ils souhaitent le bien des habitants et qu'ils ne seront jamais dans le « non » systématique mais dans un esprit constructif pour mener à bien les projets.

Prochaines réunions :

- commission des finances : vendredi 27 mars à 9h en mairie.
- Conseil municipal : vendredi 24 avril à 20h.

Mme Patricia CARRE souhaite savoir s'il serait possible d'être destinataire du détail des dossiers soumis au conseil. M. Julien SEIGNEURET confirme dans la positive en précisant qu'il s'agit d'une pratique déjà en place avec l'ancien conseil et qu'il souhaite la poursuivre pour garantir la bonne tenue des débats.

Conflit d'intérêt : Mme Patricia CARRE explique que pour elle, il y a un conflit d'intérêt quand un élu est membre administrateur d'une association. Elle estime que se sont deux missions incompatibles.

Monsieur Julien SEIGNEURET précise qu'au regard de son élection en tant que maire, il va démissionner de la présidence de l'association SEP.

Il précise qu'à sa connaissance aucun conseiller ici présent n'est administrateur d'une association et que le manque de force vive dans les associations n'interdit pas à un élu d'être bénévole.

Il est précisé que lorsque des délibérations doivent être présent dans au bénéfice d'associations (ou autres organisations où un élu a un intérêt - subventions ou autres), les élus concernés se retireront du débat afin d'éviter tout conflit d'intérêt comme cela se pratiquait lors des précédentes mandatures.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire lève la séance à onze heures et quarante-cinq minutes.

Le secrétaire
Rodolphe ADAM



le maire
Julien SEIGNEURET

